



Code Postal : 46500

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 24 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur DUBARRY Éric, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 10

Sont présents : M. DUBARRY Éric, M. GUGLIELMETTI Michel, M. BAYNAT Régis, Mme CROS Corinne, M. BRUNET Nicolas, M. DAVID Éric, M. DELPON Cyril, Mme DELSAHUT Marie-France, Mme PRIEUR Sylvie, Mme FLORET Virginie

Absents excusés : M. PRADAYROL Patrick, Mme SOUILLÉ Sylvie, Mme SIBOUT Emily, Mme WOLFF Nathalie, M. DESPEYROUX Rémi.

Date de la convocation : le 15/10/2024

Secrétaire de séance : Nicolas BRUNET

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion précédente.

Mise en place du temps partiel.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la possibilité de mettre en place le temps partiel dans la collectivité et indique que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet employés depuis au moins 1 an peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service :

- Le temps partiel accordé de droit :
 - o À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.
 - o À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
 - o Pour donner des soins, à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
 - o Pour les personnes handicapées relevant de l'article L.5212-13 du Code du travail.
- Le temps partiel sous réserves de nécessité de service : pour des raisons personnelles ou pour la création d'entreprise

Monsieur le Maire propose d'instituer le temps partiel dans les conditions suivantes :

Article 1 : Type de temps partiel

- Sous réserves de nécessité de services
- De droit

Article 2 : Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Article 3 : Quotité de temps partiel

Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé à raison de 80 % en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit sera accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de temps de travail peut correspondre à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Article 4 : Organisation du temps partiel

Le temps partiel sera organisé de façon hebdomadaire.

Article 5 : Durée de l'autorisation de temps partiel

L'autorisation d'exercice des fonctions sera accordée par périodes de 6 mois renouvelable pour la même durée par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans.

Au-delà de 3 ans, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.

Article 6 : La demande de l'agent.

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours. A défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

Article 7 : Réintégration ou modification

- À terme : à l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein, ou à défaut, un emploi correspondant à son grade.
- Avant terme : sur demande de l'agent, fonctionnaire ou contractuel, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'instituer le temps partiel dans la collectivité.
- De fixer à la date du 01 novembre 2024 l'application du temps partiel

Votants : 10 - Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du prochain départ à la retraite de l'adjoint technique titulaire il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide de créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à compter du 01 janvier 2025.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, échelon 1, IB 367, IM 366.

Votants : 10 - Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Adhésion à la convention du CDG46 de participation obligatoire à la protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire expose que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire indique qu'il revient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ à compter du 1^{er} janvier 2025.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 7 €/mois et par agent. Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Votants : 10 - Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Création d'aires de jeux – demande de subventions.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet d'aires de jeux. Celui-ci sera composé d'une aire de jeux pour enfant et d'un terrain de pétanque situé près du stade municipal et d'un terrain de pétanque situé près de la grangette de Buzat.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montants (HT)	Financements	%	Montants
Aménagement aire de jeux stade	7 530.00 €	FAST - Dépt Lot	20 %	11 099.52 €
Aménagement terrain pétanque stade	2 160.00 €			
Aménagement terrain pétanque grangette	1 700.00 €	DETR – État	30 %	16 649.28 €
Dallage	9 049.20 €	FRI - Région	30 %	16 649.28 €
Structure jeux	21 483.00 €			
Sol coulé caoutchouc	13 575.41 €	Fonds propres	20 %	11 099.53 €
TOTAL	55 497.61 €	TOTAL	100%	55 497.61€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de création d'aires de jeux,
- Valide le plan de financement prévisionnel présenté,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de cette opération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Votants : 10 - Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables de faible valeur.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour des créances irrécouvrables, c'est-à-dire les créances pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100 € pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal, les assemblées sont libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Votants : 10 - Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Prise en charge de l'excédent de consommation d'eau du logement communal du presbytère.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que à la suite des travaux de rénovation de l'église, de l'eau a été prélevée sur le compteur de Mme ABEL Marianne, locataire du logement communal sis 58 rue de l'Eglise et qu'il faudrait que la commune prenne en charge l'excédent de consommation constaté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à rembourser à Mme ABEL Marianne, l'excédent de consommation d'eau, après établissement d'un décompte.

Votants : 10 - Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Arbre de Noël : l'arbre de Noël, pour petits et grands, se déroulera le dimanche 15 décembre au foyer rural.
- Panneaux nomination des croix de la commune : Les membres du Conseil Municipal souhaitent que le modèle des panneaux soit revu et proposent de rencontrer les personnes qui souhaitent planter ces panneaux.
- Boîte à livres : Mme PRIEUR fait part de la demande des membres de la bibliothèque pour l'implantation de deux boîtes à livres, l'une à l'hôpital Beaulieu et l'autre au Bourg. Il est donné un avis favorable à cette demande, le type de boîtes à installer va être étudié.
- Comité des martyrs de Tulle : Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu le représentant et historien du comité des martyrs de Tulle qui a proposé une collaboration avec la commune par rapport au site de Gabaudet et une conférence au foyer rural. Le Conseil Municipal est favorable à cette démarche.

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 23 h 00.

Le Maire

Éric DUBARRY



BY

Le secrétaire de séance

Nicolas BRUNET